

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

23 OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET
CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003

PROGRAMME JUSTIFICATIF

(1) Voir Doc. n° 461 (2003-2004) n° 1.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant l'ajustement du budget des Voies et Moyens de la
Communauté française pour l'année budgétaire 2003

TITRE I RECETTES COURANTES

Secteur II RECETTES GENERALES

ART. 46.01 - Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques :

Réduction : - 25.157.000 euros

Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 46.02 - Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

Recette supplémentaire : 11.873.000 euros

Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 46.05 - Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers :

Recette supplémentaire : 104.000 euros

Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 49.41 – Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision :

Recette supplémentaire : 450.000 euros

Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

Secteur III RECETTES AFFECTEES

ART. 06.04 - Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires (cf. D.O. 11 – P.A. 12 – C.V. 01.01) :

Recette supplémentaire : 126.000 euros

Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 06.05 – Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 26 – P.A. 11 – C.V. 12.33) :

Réduction : - 3.138.000 euros

Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 16.16 – Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 – P.A. 52 – C.V. 41.24) :

Recette supplémentaire : 141.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 16.17 – Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 – P.A. 54 – C.V. 43.24) :

Recette supplémentaire : 279.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 16.18 – Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 – P.A. 55 – C.V. 44.24) :

Recette supplémentaire : 473.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 16.20 – Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 26 – P.A. 11 – C.V. 11.05) :

Recette supplémentaire : 1.086.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 38.10 – Dotations et avances de la Loterie nationale (cf. D.O. 11 – P.A. 36 – C.V. 01.01) :

Recette supplémentaire : 169.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 39.07 – Intervention du Fonds social européen en faveur des programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles – enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 – P.A. 80 – C.V. 30.01) :

Recette supplémentaire : 4.380.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 49.34 – Interventions du Forem et de l'Orbem pour l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'organisation de formations en Promotion sociale (cf. D.O. 56 – P.A. 56 – C.V. 60.01) :

Réduction : - 20.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 49.36 – Accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 – P.A. 01 – C.V. 11.07) :

Evaluation : 2.110.000 euros
Remplace l'article 88.01 du budget initial 2003. La modification du numéro est une conséquence de l'application des normes « SEC 95 ».

ART. 49.42 – Accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 – P.A. 01 – C.V. 11.08) :

Evaluation : 1.587.000 euros
Cet article remplace l'article 88.02 du budget initial 2003. La modification du numéro est une conséquence de l'application des normes « SEC 95 ».

TITRE II RECETTES EN CAPITAL

Secteur II RECETTES GENERALES

ART. 76.04 – Produits du règlement des litiges (nouvel article) :
Evaluation : 7.790.000 euros

TITRE III PRODUITS D'EMPRUNT

ART. 96.02 - Produits des emprunts correspondant aux amortissements 2002 de la dette directe et indirecte :

Recette supplémentaire : 2.000.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.

ART. 96.03 – Produits des emprunts complémentaires liés à l'équilibre budgétaire :

Réduction : - 48.492.000 euros
Adaptation du montant aux recettes réellement perçues.